

STATUTS

DU

CREDIT FONCIER

DE LA

GALLICIE.

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION DE L'ETABLISSEMENT.

1. L'institut de crédit est une association libre de propriétaires, sous la garantie des états de Gallicie.

2. Sont aptes à faire partie de l'association tous les biens inscrits comme indépendants, sur lesquels on peut prêter au moins 1,000 florins de convention, en se conformant au § 36.

Les biens de l'état, des communes, des corporations, placés sous la surveillance du gouvernement, sont exclus de l'association tant qu'ils ne perdent pas cette qualité.

Il en est de même des biens qui font partie d'une propriété indivise, mais on peut réunir plusieurs parcelles libres d'un même domaine pour en former une propriété collective, sur laquelle on puisse prêter le minimum de 1,000 florins.

3. On peut emprunter à toutes les époques de l'année.

4. On accède à l'association de la manière suivante.

A. En contractant un emprunt.

B. En devenant acquéreur d'un bien sur lequel il existe un emprunt, et déclarant qu'on désire le continuer.

Si le nouveau propriétaire ne fait aucune démarche formelle, six semaines après avoir reçu l'autorisation d'accession, cette dernière a lieu tacitement. Lorsqu'il refuse dans ce délai, il doit rembourser comme il est dit au § 19.

5. La sortie de l'association a lieu par le remboursement de la dette ou par la vente de l'immeuble inscrit.

CHAPITRE II.

DES LETTRES DE GAGE.

L'association effectue ses prêts par l'émission de lettres de gage.

7. Les lettres de gage sont des actes publics qui assurent à leur possesseur le paiement régulier des intérêts et le remboursement de leur valeur nominale, au gré de l'association, six mois après l'avertissement préalable et sans que les détenteurs puissent demander ce remboursement.